

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules afin d'effectuer les travaux de raccordement électrique Route de la Croix par l'entreprise BOUYGUES.

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, à 2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L2542-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-32 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977, complétée et modifié ;

Vu la demande de : l'Entreprise BOUYGUES – SAINT AVE.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'effectuer les travaux de raccordement électrique Route de la Croix par l'entreprise BOUYGUES

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup> :

A partir du 8 septembre 2022 jusqu'au 16 septembre afin de réaliser les travaux de terrassement de 27 mètres en accotement pour le raccordement électrique Route de la Croix (Propriété CHARPON) par l'entreprise BOUYGUES, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

Les dispositions ci-après seront appliquées :

- la vitesse des véhicules sera réglementée à 30 km/h,
- la circulation pourra être réglementée par un alterna à commande, manuelle ou automatique ou par panneaux réglementaires,
- la circulation des piétons sera maintenue et protégée,
- le chantier sera balisé et visible de jour comme de nuit,
- le domaine public situé dans l'emprise du chantier sera réservé à l'entreprise effectuant les travaux pour le stockage des matériaux et l'installation de chantier,
- le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :**

A compter de la publication du présent arrêté, la signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire, selon les délais réglementaires.

**Article 3 :**

Madame la Maire de Séné, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyal, et l'entreprise BOUYGUES qui réalise les travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au pétitionnaire.

Fait à SENE, le 26 juillet 2022

Pour la Maire empêchée,

La deuxième Adjointe suppléante,

Isabelle DUPAS

